

Comment faire pour que mes Directives Anticipées soient prises en compte en cas d'hospitalisation ?

Vous devez informer le personnel hospitalier du nom de la personne de confiance qui détient vos directives anticipées ; voire lui en fournir une copie qu'il insérera dans votre dossier médical.



Vous pouvez également le notifier à l'ouverture de votre **Dossier Médical Partagé (DMP)***, ce qui permettra une transmission de vos directives anticipées à l'ensemble des professionnels de santé qui vous prendront en charge, tant à l'hôpital qu'en secteur libéral, si vous leur en donnez l'autorisation.

*Cf Flyer d'information des Usagers n°15



H.I.A. Legouest

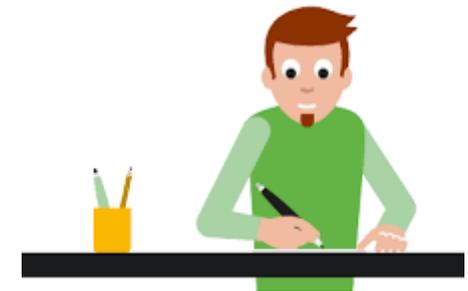
27 avenue de Plantières
57 077 METZ Cedex 03 - BP 90001
Téléphone : 03.87.56.46.46
Télécopie : 03.87.74.69.95
Messagerie : secretariat.chefferie@hia-legouest.fr

Information des Usagers n° 21

- **Création** : mai 2018 / Groupe de travail « Droits des patients »
- **Validation** : Juin, 2018 / CDU
- **Mise à Jour** : Janvier 2019
- **Date de validité** : Janvier 2021

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

S'il m'arrive quelque chose et que je ne peux plus m'exprimer, je souhaite...



Vous souhaitez formuler vos volontés médicales si un jour vous êtes dans l'incapacité de le faire ?

Pourquoi rédiger des Directives Anticipées* ?

Que sont des Directives Anticipées ?

Les Directives Anticipées* concernent les situations de fin de vie et sont vos volontés exprimées par écrit.

Si un jour vous ne pouvez plus communiquer, elles permettront aux médecins qui vous prennent en charge de connaître vos volontés.

*loi du 02/02/2016 art.8

**La rédaction
des Directives Anticipées
est volontaire et non obligatoire**

Qui peut rédiger des Directives Anticipées ?

Toute personne majeure, malade ou non, hospitalisée ou consultante, peut rédiger des Directives Anticipées si elle le souhaite.

Pour les personnes sous tutelle, une autorisation du juge ou du conseil de famille est nécessaire.

Si vous ne pouvez pas écrire vos Directives Anticipées, vous devez avoir deux témoins, dont votre personne de confiance.

Les deux témoins attesteront que les Directives Anticipées expriment votre volonté libre et éclairée.



Comment puis-je rédiger mes Directives Anticipées ?

Elles peuvent être rédigées :

- ⇒ selon un modèle disponible sur le site officiel du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- ⇒ sur un formulaire de rédaction disponible auprès du Cadre de santé du service,
- ⇒ sur papier libre .

**Elles peuvent être rédigées
à tout moment**

Où conserver mes Directives Anticipées ?

Dans un endroit facilement accessible, sur vous ou confiées :

- à votre personne de confiance
- à vos proches
- Ou/et à votre médecin traitant ou spécialiste

Puis-je modifier mes Directives Anticipées ?

OUI.

Il est renouvelable par simple actualisation du document initial, daté et signé.

Si vous les modifiez, il faut en informer les personnes qui en ont connaissance.

Combien de temps sont-elles valables ?

**Sans modification de votre part,
elles restent valables.**

Vous devez le renouveler après ce délai.

En présence de plusieurs Directives Anticipées, le document le plus récent sera pris en considération.

Vous pouvez annuler vos directives anticipées à tout moment, par écrit.

Il est indispensable d'en informer vos proches.

